



## Arrêt

**n° 166 900 du 29 avril 2016  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2015 avec la référence X

Vu l'arrêt interlocutoire n° 164 031 du 14 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, Me M. KASONGO loco Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le Greffe a, par courrier recommandé du 27 juillet 2015, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

*« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû. »*

*Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »*

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 12 août 2015, soit après l'expiration du délai légal de paiement.

2. Interpellée à l'audience du 6 octobre 2015 sur le caractère tardif de son paiement, la partie requérante affirmait en substance avoir payé le droit de rôle dans le délai de huit jours à partir du moment où elle avait été informée du montant dû, mais ne produisait aucun commencement de preuve quelconque permettant de corroborer ses affirmations, lesquelles ne rencontrent par ailleurs aucun écho dans le dossier de procédure.

3. Invitée, par l'arrêt interlocutoire n° 164 031 du 14 mars 2016, à fournir d'une part, une preuve de la date de réception effective du courrier du greffe du 27 juillet 2015, et d'autre part, une preuve de la date de l'ordre de paiement du droit de rôle, donné à son prestataire de services de paiement, la partie requérante a en substance informé le Conseil que « *La Poste ne semble pas en mesure de délivrer une preuve allant en ce sens* », sans autre précision, et produit par ailleurs la copie d'un *Versement postal sur compte de tiers (Récépissé)* daté du 12 août 2015.

4. Convoquée à l'audience du 28 avril 2016, la partie requérante n'a pas davantage été en mesure d'établir à quelle date elle a pris effectivement connaissance du courrier du greffe susmentionné. Elle ne fait par ailleurs état d'aucune circonstance de force majeure susceptible de justifier cette carence.

5. En l'absence de commencements de preuve suffisants pour établir que la partie requérante a payé le droit de rôle dans le délai de huit jours légalement imparti, le recours doit être rayé du rôle.

Le droit de rôle s'élevant à cent quatre-vingt-six euros, payé tardivement par la partie requérante, doit lui être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

**Article 2**

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. A.D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-D. NYEMECK

P. VANDERCAM